



# COVID-19 : UNE MALADIE PROFESSIONNELLE ?

Promise par le gouvernement, le Covid-19 devait être reconnu comme maladie professionnelle. Depuis le 14 septembre 2020 c'est désormais chose faite avec la parution du décret n° 2020-1131 relatif à la reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées à une infection au SARS-CoV2. Mais est-ce vraiment si simple en réalité ? Est-ce que ce décret s'applique aux fonctionnaires ?

## DES CRITÈRES DE RECONNAISSANCE TRÈS RESTRICTIFS

Avec la parution de ce décret, le tableau général des maladies professionnelles a vu apparaître le tableau n°100. Nous pourrions dès lors être satisfaits car cela permet à une personne ayant contracté la maladie dans le cadre de son travail de faire reconnaître son affection comme imputable au travail. Mais les conditions sont tellement strictes que très peu de personnes sont potentiellement concernées.

En effet, le tableau comporte trois colonnes :

- la description de la maladie : affections respiratoires aiguës : « Affections respiratoires aiguës causées par une infection au SARS-CoV2, confirmée par examen biologique ou scanner ou, à défaut, par une histoire clinique documentée (compte-rendu d'hospitalisation, documents médicaux) et ayant nécessité une oxygénothérapie ou toute autre forme d'assistance ventilatoire, attestée par des comptes-rendus médicaux ou ayant entraîné le décès » ;
- le délai de prise en charge, c'est-à-dire le délai maximal entre la fin de l'exposition au risque et la première constatation médicale de la maladie, qui est en l'espèce fixé à 14 jours ;
- les travaux susceptibles de provoquer l'affection en cause : « Tous travaux accomplis en présentiel par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service, d'entretien, administratif ou de services sociaux, en milieu d'hospitalisation à domicile ou au sein des établissements et services suivants : établissements hospitaliers, centres ambulatoires dédiés Covid-19, centres de santé, maisons de santé pluriprofessionnelles, établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, services d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant auprès de personnes vulnérables,

service de soins infirmiers à domicile, services polyvalents d'aide et de soins à domicile, centres de lutte antituberculeuse, foyers d'accueil médicalisés, maisons d'accueil spécialisé, structures d'hébergement pour enfants handicapés, appartements de coordination thérapeutique, lits d'accueil médicalisé, lits halte soins santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie avec hébergement, services de santé au travail, centres médicaux du service de santé des armées, unités sanitaires en milieu pénitentiaire, services médico-psychologiques régionaux, pharmacies d'officine, pharmacies mutualistes ou des sociétés de secours minières » ; « Activités de soins et de prévention auprès des élèves et étudiants des établissements d'enseignement » ; « Activités de transport et d'accompagnement des malades, dans des véhicules affectés à cet usage ».

Si vous remplissez ces critères alors la reconnaissance est automatique. Et sinon, alors le parcours du combattant commence avec les procédures habituelles pour toute reconnaissance de maladie professionnelle hors tableau (pour le secteur privé : <http://la-petite-boite-a-outils.org/fiche-reconnaissance-des-maladies-professionnelles-n-3-les-voies-de-recours-pour-la-reconnaissance-en-maladie-professionnelle-dans-le-prive/>). Dans les cas où l'affection n'est pas décrite dans le tableau ou que les conditions requises ne sont pas réunies, toute demande de reconnaissance doit être présentée devant un Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP) spécialement dédié au Covid-19. En théorie cela garantit un traitement rapide du dossier et une certaine homogénéité des décisions au plan national.

## ET POUR LES FONCTIONNAIRES ?

La DGAFP a réuni un groupe de travail dédié à cette question le 25 septembre. La DGAFP y a présenté le cadre réglementaire du décret et a précisé les spécificités liées à la Fonction publique :

- lors de la procédure de reconnaissance d'une maladie professionnelle, des commissions de réformes sont réunies pour donner un avis en matière de reconnaissance : le risque d'avoir un nombre important de demandes de reconnaissance est tel qu'après avoir envisagé un niveau interministériel la DGAFP a préféré retenir le dispositif classique (ministériel ou départemental selon le cas de figure), avec un risque de voir des

décisions très hétérogènes en la matière ;

- pour parer à ce risque non négligeable et préjudiciable aux victimes, la DGAFP s'est engagée à veiller à l'application stricte d'une « doctrine CRRMP » : celle-ci n'est toujours pas connue, mais devrait être présentée lors du Comité d'orientation des conditions de travail qui doit se réunir le 6 octobre prochain.

Si la ministre promet que toutes les consignes seront données pour que les dossiers soient étudiés d'un bon œil, il y a malheureusement fort à parier que la réalité des faits sera bien différente.

## ET LES CONTRACTUEL-LES DE DROIT PUBLIC ?

Interpellée sur cette question lors d'un comité de suivi Covid du 30 septembre, la ministre a affirmé qu'il y aura

égalité de droits contractuel-les/fonctionnaires face à la reconnaissance en maladie professionnelle.

**En résumé, pas grand-chose à dire si ce n'est le dispositif habituel de reconnaissance de maladie hors tableau, très défavorable aux fonctionnaires. À noter que les médecins du travail n'auront que très peu la possibilité d'intervenir (quand ils sont présents) et que les médecins agréés pourront être sollicités par les administrations pour expertiser les cas, avec un risque qu'ils ne soient pas des spécialistes compétents pour les affections liées au Covid-19 et/ou soient partisans, comme c'est très souvent le cas et donc en défaveur des fonctionnaires !**

**Bref, Solidaires condamne ce décret insultant quant à l'engagement pendant toute la crise sanitaire de l'ensemble des soignants en premier lieu, des fonctionnaires plus globalement, et restera très vigilant sur la suite de ce dossier. Solidaires accompagnera toutes les agent-es qui voudront s'engager dans une démarche de reconnaissance en accident ou en maladie professionnelle.**

Pour le secteur public, vous trouverez la fiche de Solidaires sur la reconnaissance des maladies professionnelles dans la fonction publique d'État ci-contre : <http://la-petite-boite-a-outils.org/fiche-reconnaissance-des-maladies-professionnelles-n-4-la-reconnaissance-des-maladies-professionnelles-dans-la-fonction-publique-detat/>

**POUR LA RECONNAISSANCE  
DU COVID-19 COMME MALADIE  
PROFESSIONNELLE**

Union  
syndicale  
**Solidaires**